



SETCa  
FGTB

## CP 216 employés occupés chez les notaires

# Tout sur votre prime de fin d'année !

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

### PAIEMENT

- employés en service dans le courant de ce mois : au plus tard le 20 décembre
- employés qui quittent le service : au plus tard le jour du départ

### MONTANT

Salaire brut du mois de décembre de l'année civile écoulée

### MODALITÉS D'OCTROI

Lié par un contrat de travail pendant toute l'année

### PRORATA

Au prorata pour :

- entrée en service dans le courant de l'année civile
- départ dans le courant de l'année civile
- licenciement (sauf licenciement pour motif grave)
- (pré)pension

En cas d'absence temporaire autre que les absences ci-jointes et sans rupture de l'engagement contractuel : la prime de fin d'année est diminuée proportionnellement aux journées de

perte salariale, sur un total de 250 jours de travail par an

### ASSIMILATIONS

- maladie/accident
- grossesse
- maladie/accident autre qu'accident de travail : max. 6 mois

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

